

Le 2 novembre 2015

Madame Linda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Parc éolien Mont Sainte-Marguerite
Demande d'information de la commission
(Dossier 3211-12-212)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les questions posées le 29 octobre 2015 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

1. L'information fournie par l'initiateur au sujet des positions de réserve est-elle jugée suffisante pour évaluer adéquatement l'impact du repositionnement éventuel d'une ou plusieurs éoliennes? Quelles sont les exigences du Ministère à cet égard?

Lors de la période de recevabilité de l'étude d'impact, l'initiateur s'est engagé à documenter les impacts des positions de réserve si elles devaient être utilisées dans le projet. Lors de l'analyse environnementale du projet, si le MDDELCC juge que l'emploi de positions de réserve pourrait s'avérer nécessaire, une évaluation complète des impacts de ces positions sera exigée à l'initiateur de projet. Cette évaluation sera soumise aux experts concernés. Évidemment, si ces positions entraînent des impacts non souhaités, leur utilisation ne sera pas recommandée.

...2

2. En lien avec le suivi de l'impact des parcs éoliens en exploitation sur le climat sonore :

a) Pourriez-vous dresser un bilan du suivi du climat sonore en période d'exploitation au parc éolien Des Moulins?

Le suivi du climat sonore pendant l'exploitation du parc éolien Des Moulins est exigé de l'initiateur par la condition numéro 11 du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010, modifiée par le décret numéro 483-2013 du 15 mai 2013. Cette condition de décret prévoit que :

- le suivi doit être réalisé après 1 an, 5 ans, 10 ans et 15 ans d'exploitation du parc éolien;
- en cas de dépassement des critères de la Note d'instructions 98-01 l'initiateur doit appliquer des mesures de correction et vérifier leur efficacité;
- les rapports produits lors de ces suivis doivent être déposés au MDDELCC dans les trois mois suivants la réalisation du suivi;
- l'initiateur doit avoir un système de réception, documentation et gestion des plaintes liées au climat sonore;
- toutes les plaintes doivent être traitées, que les critères de la Note d'instructions 98-01 soient respectés ou non;
- l'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à l'initiateur de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse.

Le parc éolien Des Moulins a été mis en exploitation en décembre 2013.

Le premier suivi du climat sonore du parc éolien Des Moulins a été réalisé au cours de l'année 2014 et les résultats, répartis dans trois rapports, ont été reçus au Ministère le 18 mars 2015. Les trois rapports comprennent :

- un suivi effectué en période hivernal, soit entre le 15 janvier et le 25 mars;
- un suivi en période estival, soit entre le 17 et le 23 juillet;

- un suivi complémentaire à titre de traitement des plaintes.

Le registre des plaintes recueillies par l'initiateur pendant l'année 2014 a été déposé le 29 juillet 2015. Selon ce registre, huit plaintes de bruit auraient été acheminées à l'initiateur.

Les rapports concluent que, d'après les enregistrements, il y a eu quelques périodes où le climat sonore a dépassé les valeurs du tableau de la partie 1 de la Note d'instructions 98-01, mais que dans tous les cas, la contribution sonore du parc éolien était inférieure au bruit résiduel en conformité avec la Note. Les dépassements étaient donc associés à d'autres sources de bruit tel le passage d'un avion, la circulation de véhicules, l'utilisation de machinerie, les effets du vent et le chant des oiseaux. Ces rapports ont été analysés par le Ministère et ils ont été jugés satisfaisants.

Cependant, pour les prochains suivis, le Ministère a demandé à l'initiateur d'ajouter, au programme déjà prévu, la méthode de détection des périodes de faible variation des niveaux statistiques ($L5-L95 < 4$ dBA); ceci dans le but d'établir la contribution sonore du parc éolien même dans les périodes où les critères de la Note d'instructions 98-01 sont respectés.

Le prochain rapport de suivi du climat sonore du parc éolien Des Moulins est attendu vers mars 2019. Cependant, le dépôt du registre des plaintes doit être fait annuellement, tel que spécifié à la condition numéro 12 du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010. Le prochain registre des plaintes est donc attendu au début de l'année 2016.

b) Est-ce que des dépassements des critères établis par le Ministère ont été constatés dans les parcs éoliens en exploitation au Québec? Veuillez préciser les mesures d'atténuation mises en place le cas échéant.

L'ensemble des rapports de suivi du climat sonore démontre, jusqu'à présent, que les critères de bruit de la Note d'instructions 98-01 sont respectés.

Cependant, le rapport de la cinquième année de suivi du parc éolien de Saint-Ulric et de Saint-Léandre démontre que des dépassements des critères de bruit sont survenus en période nocturne. À la suite de la réception de plaintes de la part de riverains, l'initiateur a décidé d'opérer dix éoliennes en mode gestion de bruit, en période de nuit. Ce mode consiste à limiter la vitesse de rotation des pales, afin de diminuer le niveau sonore. Le MDDELCC pourrait demander que d'autres éoliennes opèrent en mode gestion de bruit si de nouvelles plaintes étaient déposées.

c) Est-ce que des nuisances ont été décelées malgré le respect des critères dans les parcs éoliens en exploitation au Québec? Veuillez préciser les mesures d'atténuation mises en place le cas échéant.

Plusieurs facteurs peuvent influencer la perception du bruit par les résidants, dont les caractéristiques du projet et des éoliennes, mais aussi la perception visuelle, la sensibilité au bruit des individus, la distance d'éloignement de la source de bruit, la topographie des lieux, la végétation, le bruit ambiant, le degré d'acceptabilité du projet et les conditions météorologiques.

Des articles scientifiques et des cas récents évoquent la possibilité de subir des nuisances ou des dérangements à des niveaux sonores aussi bas que 30 dBA. Le chiffre de 30 dBA est donné à titre d'exemple et ne constitue pas un seuil absolu. Il fait directement référence aux points récepteurs qui jouissent d'un climat sonore initial très peu perturbé. Ainsi, dans le contexte précis où le bruit résiduel se situe à des niveaux de l'ordre de 30 dBA et moins, le bruit des éoliennes peut être perçu, il est alors susceptible de causer des dérangements chez certaines personnes. De plus, il faut préciser que le bruit des éoliennes génère une gêne plus importante, pour un même niveau sonore, que d'autres sources de bruit.

D'ailleurs, l'analyse des registres de plaintes déposés annuellement par les initiateurs de projet au Ministère, permet de constater que des plaintes liées au niveau sonore en exploitation surviennent malgré le fait que les critères de la Note d'instructions 98-01 sont respectés. Notons cependant que les plaintes se limitent à certains parcs éoliens en particulier.

Jusqu'à présent les mesures exigées par le Ministère visent davantage à mieux connaître les conditions où les plaintes surviennent. Le mode gestion de bruit ou l'arrêt planifié d'éoliennes n'ont pas été demandés, pour l'instant, par le MDDELCC.

Dans le cas du parc éolien de L'Érable, bien que le bruit produit par le parc éolien ne transgresse pas les critères sonores, des résidants se disent incommodés par le bruit. Un comité a été mis en place dans le but de trouver des pistes de solution afin de rétablir la cohabitation harmonieuse et ainsi respecter la quiétude des gens habitant à proximité du parc. Ce comité implique des plaignants, des représentants de la compagnie, des partenaires gouvernementaux, de même que des représentants municipaux. L'initiateur a la responsabilité de faire le lien entre les conditions d'opération, les conditions météorologiques, d'autres facteurs possibles et les nuisances ressenties, et ce, pour chaque récepteur où des plaintes ont été enregistrées et de prendre action.

d) Quels types de mesures d'atténuation le Ministère pourrait exiger en cas de dépassement des critères établis ou de nuisance avérée malgré le respect des critères? Pourrait-il aller jusqu'à demander l'arrêt des éoliennes problématiques?

Les décrets gouvernementaux des parcs éoliens ont une condition intitulée : « Programme de suivi du climat sonore ». Celle-ci stipule :

- qu'advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions, l'initiateur devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Bon nombre de décrets gouvernementaux récents concernant les parcs éoliens ont également une condition intitulée « Traitement des plaintes liées au climat sonore ». Cette condition stipule notamment que :

- toute plainte doit être reçue, documentée, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions 98-01 sur le bruit;
- l'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à l'initiateur de projet d'évaluer la pertinence de modifier les pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées;
- dans les cas de litige quant au bien-fondé d'une plainte et sur la nécessité de mettre en place des mesures correctives, la contribution des experts du MDDELCC pourrait être mise à profit.

Certaines mesures peuvent être mises en place afin de mieux connaître les conditions qui entraînent des nuisances, par exemple la création d'un comité pour analyser les plaintes liées au climat sonore, tel que mentionné ci-dessus, ou encore la réalisation d'une étude de perception du climat sonore chez les riverains.

Enfin, s'il est démontré qu'une plainte est fondée et que la cohabitation harmonieuse est compromise, des mesures pourraient être demandées par le MDDELCC pour limiter les nuisances ressenties, telles qu'opérer certaines éoliennes en mode gestion

de bruit ou recommander l'arrêt planifié de certaines éoliennes pendant les périodes critiques où des plaintes surviennent.

3. Le plan préliminaire des mesures d'urgence déposé par l'initiateur en juin dernier (PR8.1) est-il conforme aux attentes du Ministère?

Il n'existe pas de guide au MDDELCC sur la réalisation d'un plan des mesures d'urgence.

Lors de la période de la recevabilité de l'étude d'impact du parc éolien du Mont Sainte-Marguerite, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a demandé que l'initiateur s'engage à déposer un plan d'intervention préliminaire en vue de la période de consultation publique. Le plan préliminaire des mesures d'urgence a été déposé en juin 2015.

Bien que ce plan ait été envoyé dès sa réception aux ministères concernés (ex. : MSP, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère des Transports), ceux-ci n'ont pas encore été consultés de façon officielle sur ce plan. La consultation des ministères pour l'analyse environnementale du projet débutera au courant des prochaines semaines.

À première vue, pour le MDDELCC, le plan préliminaire semble conforme aux attentes. Lors de l'analyse environnementale, en collaboration avec les experts concernés, le Ministère pourra exiger des précisions pour l'élaboration du plan final des mesures d'urgence. Par exemple, les points suivants pourraient être abordés avec l'initiateur lors de l'analyse : la liste à jour des personnes responsables, la liste des produits dangereux, le plan du poste de raccordement, les détails sur la formation aux travailleurs, la notion qu'Urgence-Environnement doit être avisé sans délais, le rappel que le plan des mesures d'urgence doit être affiché dans tous les bureaux de chantier et connu de tous les travailleurs, etc.

Nous soulignons toutefois que les décrets gouvernementaux pris à ce jour pour les parcs éoliens exigent que le plan des mesures d'urgence soit déposé lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette condition de décret insiste sur le fait que l'initiateur doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

A handwritten signature in cursive script, reading "Maud Durand".

Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques